

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Jugement prononcé le 2021
Chambre Correctionnelle

N° minute :
N° parquet :

EXTRAIT des MINUTES reposant au greffe du
Tribunal Judiciaire d'Avesnes sur Helpe

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe le
PREMIER

composé de Madame MOUSSAYIR Camille, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame MOUSSIT Aurélie, greffière,

en présence de Monsieur POIRIER Loïc, substitut de la procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
de

Nationalité : française
Situation familiale : ignorée
Situation professionnelle : tuyauteur
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE substitué par Maître Vincent avocat au barreau de
AVESNES SUR HELPE,

Prévenu des chefs de :

- DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE TERRESTRE faits commis le 30 avril 2020 à MAUBEUGE

vitesse
⊕
50 km/h

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Nord ;

- **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** faits commis le 30 avril 2020 à MAUBEUGE Nord

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de S Julien, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Vincent, substituant Maître REGLEY Antoine, conseil de ulien a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er octobre 2021 a été notifiée à le 26 février 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à MAUBEUGE (Nord), le 30 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile et pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE .
- d'avoir à MAUBEUGE (Nord), le 30 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, circulé à une vitesse de 136 km/h vitesse retenue, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 50 km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

'a pas comparu à l'audience de ce jour mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort :

- par jugement contradictoire à l'égard de Julien,


RELAXE I lien, s de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Greffier,



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY